

Fiche de mesures complémentaires Covid-19

CONTRÔLE ET INSPECTION EN MATIÈRE D'OUVRAGES HYDRAULIQUES

Gestes barrières à respecter et mesures de distanciation physique à mettre en œuvre :

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Autres mesures :

- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.

Dans un contexte marqué par les risques de propagation du Covid-19 au sein de la population, les interventions sur le terrain des services en charge du contrôle de l'inspection en matière d'ouvrages hydraulique doivent adopter de nouveaux modes opératoires.

Il importe d'assurer la protection opérationnelle tant des agents des services de l'Etat que des personnes rencontrées.

Les agents identifiés comme fragiles au regard du Covid-19 couverts par un certificat médical dûment établi ne peuvent pas prendre part aux inspections ni aux autres activités en présentiel.

Les missions liées au contrôle des ouvrages hydrauliques, visant à prévenir les risques et à garantir la sécurité, revêtent un caractère essentiel.

L'adaptation au contexte Covid-19, des modes opératoires de contrôle et d'inspection programmés, ne doit pas conduire à enfreindre la doctrine actuelle relative au risque constitué par les Ouvrages Hydrauliques.

Sur l'utilisation des véhicules de service, se référer à la fiche sur les [situations communes](#).

Activités	Mesures complémentaires
Préparation du contrôle ou de l'inspection	<p>En amont du contrôle, une attention particulière doit être portée aux principes énoncés ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Organiser en amont la disponibilité d'un nombre de véhicules suffisants pour permettre la distanciation physique et prévoir un stock suffisant de lingettes virucides pour assurer la désinfection des véhicules. <p>Sur l'utilisation des véhicules de service, se référer à la fiche sur les situations communes.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) Veiller à ce que chaque inspecteur dispose des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la conduite de l'inspection et s'assurer, si besoin, des EPI qui seront mis à disposition par l'exploitant. <p>Indépendamment du risque Covid-19, les ouvrages hydrauliques peuvent, par nature, présenter des risques pour les agents de contrôle. Pour garantir leur protection, des EPI sont fournis par la DREAL. Pour rappel il s'agit du casque, des gilets ou parka HV, des chaussures ou bottes de</p>

sécurité.

Pour les protections respiratoires adaptées au site, en l'absence d'EPI fourni par la DREAL, l'usage d'un équipement fourni par l'exploitant n'est envisageable que si le masque est neuf ou préalablement désinfecté. Dans le cas contraire l'accès aux zones où le port de cet EPI est obligatoire ne se fera pas et il en sera fait mention dans le rapport.

3) Établir un contact téléphonique préalable avec l'exploitant pour s'assurer des conditions de réalisation du contrôle ou de l'inspection permettant de respecter les consignes sanitaires et, le cas échéant, de la fourniture des EPI nécessaires :

- Le premier objectif est de mobiliser suffisamment en amont les documents préparatoires, afin de cibler les points de contrôle, limiter autant que faire se peut la durée de l'inspection et éviter les échanges de documents lors de la visite.

A ce titre, lorsque l'inspection est composée d'une partie de contrôle documentaire en salle, et d'une partie sur le terrain, il est conseillé, si l'inspection s'y prête et si les moyens matériels le permettent, de séparer ces deux phases sur deux jours, afin que la partie en salle puisse être menée en visioconférence / web conférence.

- Le second objectif est d'organiser et de définir la logistique de l'inspection sur site. Cela se traduit notamment par demander l'éloignement temporaire des occupants de la zone de contrôle ou d'inspection, dont la présence n'est pas strictement requise soit au titre de l'opération, soit au titre des mesures de sécurité.

En cas de présence d'un agent de l'Appui Technique National, les conditions de réalisation de l'inspection doivent lui être communiquées le plus en amont possible. Si l'acheminement sur site incombe à chacun, la logistique sur site et les conditions de l'inspection sont du ressort de l'inspecteur.

4) Dans la continuité des pratiques usuelles, privilégier les inspections menées par un unique inspecteur.

Dans le cas des inspections menées conjointement par plusieurs DREAL, notamment dans le cadre des DREAL pôle de compétences, ou dans le cas de la présence de l'Appui Technique National, l'usage de véhicules individuels pour chaque inspecteur est à privilégier.

Conduite de l'inspection dans l'hypothèse où la distanciation physique peut être respectée

Pour rappel, dans le contexte Covid-19, des masques sont nécessaires dans l'hypothèse où la distanciation physique (au minimum 1 m) ne peut être respectée lors du contrôle. Pour les inspections conduisant à circuler dans des espaces exigus, notamment des galeries de barrages, le port du masque est impératif, pour toutes les personnes présentes.

1) A défaut de disponibilité de tels masques, après contact avec la hiérarchie, 2 cas de figures :

- Soit l'élément à contrôler ne le sera pas ;
- Soit l'inspection sera suspendue.

Ces différents cas de figure doivent être retranscrits dans le rapport d'inspection.

2) Si disponibilité de masques :

Le contrôle se déroule avec port du masque. Il convient alors de strictement respecter les consignes inhérentes à la pose et au retrait du masque.

